

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande par l'entreprise VEOLIA 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE, pour des réfections de regard sur les eaux usées dans les rues de Grand-Aigueblanche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre à l'entreprise VEOLIA d'effectuer des réfections de regard sur les eaux usées dans les rues de Grand-Aigueblanche,

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par l'entreprise,


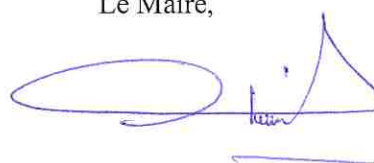
ARTICLE 3 : La présente réglementation sera applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, les Maires délégués d'Aigueblanche, de Le Bois et de Saint-Oyen, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise VEOLIA.

Grand-Aigueblanche, le 31 janvier 2022

Le Maire,



André POINTET